

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION ET DE
DISTRIBUTION D'EAU POTABLE
DE LA REGION D'ANDRES**



**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE SYNDICAL**

Table des matières

PREAMBULE	3
CHAPITRE I : REUNIONS DU COMITE SYNDICAL	4
ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES	4
ARTICLE 2 : CONVOCATIONS	4
ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR	4
ARTICLE 4 : INFORMATIONS DES ELUS	5
ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES	5
ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES	6
ARTICLE 7 : DROIT D'INFORMATION DES COMMUNES	6
CHAPITRE II : BUREAU	7
ARTICLE 8 : BUREAU DU SIRA	7
ARTICLE 9 : GROUPE DE TRAVAIL	7
ARTICLE 10 : COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES	7
CHAPITRE III : TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL	8
ARTICLE 11 : PRESIDENCE	8
ARTICLE 12 : QUORUM	9
ARTICLE 13 : POUVOIRS	9
ARTICLE 14 : SECRETARIAT DE SEANCE	9
ARTICLE 15 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC	9
ARTICLE 16 : ENREGISTREMENT DES DEBATS	10
ARTICLE 17 : SEANCE A HUIS CLOS	10
ARTICLE 18 : POLICE DE L'ASSEMBLEE	10
CHAPITRE IV : DEBATS ET VOTES DES DELIBERATIONS	10
ARTICLE 19 : DEROULEMENT DES REUNIONS	11
ARTICLE 20 : DEBATS ORDINAIRES	11
ARTICLE 21 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE	11
ARTICLE 22 : SUSPENSION DE SEANCE	12
ARTICLE 23 : VOTES	12
ARTICLE 24 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION	13
CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS	14
ARTICLE 25 : PROCES-VERBAUX	14
ARTICLE 26 : COMPTES RENDUS	14
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT	14
ARTICLE 28 : APPLICATION DU REGLEMENT	14

PREAMBULE

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants, de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement de l'assemblée ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi du 6 février 1992 impose néanmoins au comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement de l'assemblée. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT (modifié par la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du comité syndical.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

Article L.5211-1 CGCT : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

Pour l'application des dispositions des articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12, L.2121-19 et L.2121-22 et L.2121-27-1, ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Ils sont soumis aux règles applicables aux communes de moins de 3 500 habitants dans le cas contraire.

Pour l'application de l'article L.2121-4, la démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

CHAPITRE I : Réunions du comité syndical

Article 1 : Périodicité des séances

Article L.5211-11 alinéa 1 CGCT : L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre ou, pour les syndicats formés en vue d'une seule œuvre ou d'un seul service d'intérêt intercommunal, une fois par semestre. A cette fin, le Président convoque les membres de l'organe délibérant. L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article L.5211-6 alinéa 2 CGCT : Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit les élections des maires.

Article L.2121-9 CGCT : Le Président peut réunir le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du comité syndical en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L.2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Article L.5211-6 alinéa 3 CGCT : Lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul délégué, le délégué municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 est le délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire dès lors que ce dernier en a avisé le Président de l'établissement public. Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions de l'organe délibérant, ainsi que des documents annexés à celles-ci. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au délégué suppléant.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe au siège du SIRA. L'envoi aux membres du comité syndical peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L.2121-12 alinéas 1, 3 et 4 CGCT : Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du comité syndical. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au comité syndical, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage ou mise en ligne sur le site internet.

L'ordre d'examen des affaires soumises peut toutefois être modifié, sur proposition du Président, après accord de la majorité du comité syndical.

Exception faite des questions diverses éventuellement prévues par cet ordre du jour, et à la condition qu'il s'agisse de questions mineures, il ne sera pas discuté d'une question qui n'a pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation.

Le Président peut retirer de l'ordre du jour toute question qui lui paraît insuffisamment préparée.

Article 4 : informations des élus

Article L.2121-13 CGCT : Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du syndicat qui font l'objet d'une délibération.

Article L.2121-13-1 CGCT : Le SIRA assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, le SIRA peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Article L.2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté au siège du SIRA par tout délégué dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Cette consultation de contrat ou de marché sera possible, sur demande écrite ou téléphonique, durant les trois jours précédant la séance, au SIRA aux heures ouvrables, auprès du secrétariat. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article L.2121-26 CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du comité syndical, des budgets et des comptes du SIRA et des arrêtés. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets et des comptes du SIRA peut l'obtenir aussi bien du Président que des services déconcentrés de l'Etat.

Article L.2121-24 alinéa 2 CGCT : Le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 5 : Questions orales

Article L.2121-19 CGCT : Les délégués du syndicat ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires du SIRA. Le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du comité syndical.

Les questions orales des délégués, portant sur des affaires non prévues à l'ordre du jour, sont traitées à la fin de chaque séance après épuisement de l'ordre du jour, lors des questions diverses. Le Président, le Vice-Président compétent ou un délégué syndicat concerné y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance de conseil spécialement organisée à cet effet.

Dans l'hypothèse où, compte tenu de la difficulté de la question posée, celle-ci ne peut recevoir une réponse immédiate et afin de permettre au Président d'avoir le temps de réunir les éléments pertinents de réponse, le délai entre le dépôt de la question et la réponse sera d'au moins 72 heures après la date de la réunion du SIRA.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débats et ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du SIRA peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème relevant des compétences du SIRA.

Le texte des questions écrites est dûment signé par son auteur, adressé au Président et fait l'objet de sa part d'un accusé de réception. Le Président répond à ces questions dans un délai qui ne peut dépasser un mois ou lors de la séance publique qui suit, une fois l'ordre du jour épuisé.

Article 7 : Droit d'information des communes

Tout membre du comité syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération (L2121-13 CGCT).

Le Syndicat assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les dossiers relatifs aux projets de contrats et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du comité au siège du syndicat, 8 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du comité.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du comité syndical auprès de l'administration du Syndicat devra être adressée au Président.

Les informations devront être communiquées au délégué intéressé avant l'ouverture de la séance du comité syndical si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

CHAPITRE II : Bureau

Article 8 : Bureau du SIRA

Il est composé du Président du SIRA, des Vice-Présidents, des membres du bureau. Il se réunit, sur convocation du Président.

Le bureau se réunit dans le but d'examiner les affaires en cours, de préparer celles portées à l'ordre du jour du comité syndical et chaque fois que le Président le juge nécessaire.

Il assure l'information sur le déroulement des affaires en cours, ainsi que la coordination entre tous les membres.

Un bureau restreint composé du Président et des Vice-Présidents peut être réuni par le Président pour traiter des questions urgentes ou particulières.

Le bureau peut prendre des délibérations dans le cadre de sa délégation d'attribution votée par le comité.

Article 9 : Groupe de travail

De même le Président pourra constituer un groupe de travail politique et/ou opérationnel temporaire issu de membres de plusieurs communes pour l'examen de certaines affaires.

Article 10 : Commissions d'appel d'offres

Article L.1411-5 CGCT : Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, constituent une ou plusieurs commissions d'appel d'offres à caractère permanent. Une commission spécifique peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé. Ces commissions d'appel d'offres sont composées des membres suivants :

Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le Président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, Président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un Président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat ; Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite

liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au 2^{ème} alinéa. En cas de partage égal des voix, le Président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent de l'entité adjudicatrice ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat

Des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

CHAPITRE III : Tenue des séances du comité syndical

Article 11 : Présidence

Article L.2121-14 CGCT : Le comité syndical est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil élit son Président. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L5211-9 dernier alinéa CGCT : A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L.2121-17 CGCT : Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un délégué s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Pouvoirs

Article L.2121-20 alinéa 1 CGCT : Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au Président de séance lors de l'appel du nom du délégué communautaire titulaire empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les délégués qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Président leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Le délégué titulaire empêché peut se faire remplacer par le délégué suppléant de sa commune. Ce dernier n'a pas besoin de pouvoir et peut prendre part au vote en lieu et place du délégué qu'il remplace.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L.2121-15 CGCT : Au début de chacune de ses séances, le comité syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve, telle qu'elle découle du statut de la fonction publique territoriale.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L.2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des comités sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles pour des raisons de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Assistent aux séances publiques du comité syndical, les fonctionnaires du syndicat concernés par l'ordre du jour et toute autre personne physique ou morale invitée par le Président.

Pour compléter l'information des membres du comité syndical, des intervenants extérieurs peuvent être entendus sur invitation expresse du Président.

Le Président peut faire expulser le public. Les réunions de bureau ne sont pas publiques.

Article 16 : Enregistrement des débats

Article L.2121-18 alinéa 3 CGCT : Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16 (police de l'assemblée) ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 : Séance à huis clos

Article L.5211-11 alinéa 2 CGCT : Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil.

Lorsqu'il est décidé que l'assemblée se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 18 : Police de l'assemblée

Article L.2121-16 CGCT : Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout conseiller qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L.2121-29 CGCT : Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le comité syndical, régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le comité syndical émet des vœux sur tous les objets d'intérêt intercommunal.

Article 19 : Déroulement des réunions

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Toutefois le Président peut proposer une modification de l'ordre du jour des points soumis à délibération. Un membre du comité peut également demander cette modification. Le comité syndical accepte à la majorité.

Il peut aussi soumettre au comité syndical des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil de désigner le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs des projets. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président délégué ou du délégué compétent.

Article 20 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président, aux membres du conseil qui la demandent dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux interventions du ou des rapporteurs, du ou des Vice-Présidents délégués que le Président a invité à intervenir ou du Président lui-même, qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsqu'un membre s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 28.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article L.2312-1 CGCT : Le budget du SIRA est proposé par le Président et voté par le comité syndical.

Un débat a lieu au comité syndical sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8.

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans le courant du premier trimestre de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement.

Le rapport est mis à la disposition des délégués au SIRA 5 jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance à tout moment. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un ou plusieurs délégués.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Il demande au conseil de désigner le secrétaire de séance. Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou les rapporteurs des projets. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même, du Vice-Président délégué ou du délégué compétent.

Article 23 : Votes

Article L.2121-20 alinéas 2 et 3 CGCT : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article L.2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote. Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le comité syndical peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (Article L.1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : Clôture de toute discussion

Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats et de solliciter le vote.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : Procès-verbaux

Article L.2121-23 CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

La signature des membres du comité syndical est déposée sur le registre du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est transmis aux délégués et aux communes membres. Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 26 : Comptes rendus

Article L.2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans un délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il est par ailleurs tenu à la disposition des élus, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 27 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du comité syndical.

Article 28 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable après transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation.

Adopté en séance du 26 Octobre 2020,
Le Président,

G Vermersch